

PROJET

6- DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A LA SOCIETE DE COORDINATION ENTRE RHONE ET ALPES

Dans le cadre de la création de la société anonyme de coordination, votée par le conseil d'administration d'Advivo en date du 7 juillet 2020, l'article 9 des statuts prévoit la composition suivante du conseil d'administration de cette SAC.

La société est administrée par un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

De convention expresse entre les parties et dans la mesure où la société comprend deux actionnaires à sa création, le Conseil d'administration est initialement composé de 12 membres.

Il comporte :

- **Six membres désignés à parité par les deux actionnaires parmi leurs représentants.**

L'adhésion d'un nouvel actionnaire entraînera automatiquement la désignation de quatre nouveaux administrateurs dans la limite de vingt-deux membres composant le conseil d'administration.

- Trois membres représentant les locataires des logements gérés par les actionnaires.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

- Trois membres désignés par l'assemblée générale et qui représentent notamment les salariés et les financeurs.

Il est demandé au conseil d'administration de désigner **3 membres** pour siéger au sein du conseil d'administration de la Société de Coordination Entre Rhône et Alpes.